

**Projet QC-2022-03**  
**Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation**

Avril 2022

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue et selon la rédaction utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2022-03.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
EOP-011-2	E7 et E8	En lien avec la norme EOP-011-2 (E7-E8), ELL croit que les températures froides ont un impact limité sur ses groupes de production causé par le frazil en rivière.	ELL	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
EOP-011-2	E7	Est-ce que le transformateur élévateur associé au groupe de production sera inclus selon la nouvelle définition du RTP a être déposé devant la Régie?	RTA	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.</p> <p>Selon la définition du RTP présentée dans le cadre du dossier R-4190-2022 et en cours d'examen en date du 19 avril 2022, l'inclusion des transformateurs élévateurs dépend du type de raccordement de l'installation de production au RTP. En effet, si l'installation de production est raccordée à une ou des lignes RTP, les transformateurs élévateurs sont inclus. Si l'installation de production n'est pas raccordée à une ou des lignes RTP, les transformateurs élévateurs sont exclus. L'inclusion de référence pour cette interprétation est l'inclusion I2 de la définition (pièce <a href="#">B-0010</a> du dossier R-4190-2022).</p> <p>Le Coordonnateur réitère toutefois que cette nouvelle définition du RTP n'est pas en vigueur au Québec en date du 19 avril 2022.</p>
IRO-010-4	Exigence 1.3.1.4	Pouvez-vous expliquer comment interpréter "restriction d'exploitation reliée aux contraintes environnementales en conditions de temps froid" pour des groupes de production hydraulique, si applicable?	RTA	<p>Le Coordonnateur précise que seul le surveillant, soit la Régie ou le NPCC, peut émettre des interprétations d'une norme.</p> <p>Cela étant dit, des exigences avec un langage similaire s'applique au BA et au TOP dans les normes EOP-001-2.1 et EOP-011-1. Le Coordonnateur a demandé une interprétation au Bureau de conformité d'Hydro-Québec qui, selon la compréhension du Coordonnateur, se traduit ainsi: les centrales hydroélectriques du Québec ont des contraintes environnementales les obligeant à maintenir des niveaux ou débits minimums dans des rivières et réservoirs, que ce soit pour préserver la faune aquatique, l'alimentation des aqueducs des municipalités ou encore pour des activités de villégiature. Ces contraintes, ainsi que des contraintes additionnelles, telles que des contraintes environnementales liées aux grands froids (qui ne sont pas exclus) peuvent affecter l'exploitation de leurs centrales. La norme cherche tout simplement à prévoir tous les cas de figure.</p>
Général		Il appert que pour des groupes hydrauliques au Québec, ces nouvelles exigences ne font qu'ajouter un fardeau administratif alors que la fiabilité n'en sera pas significativement affectée.	RTA	Bien que les événements de temps froids survenus dans les régions du sud des États-Unis, et le rapport conjoint de la FERC et la NERC qui en découle soient catalyseurs des modifications proposées dans les normes présentées dans ce projet et que le temps froid a toujours été un élément considéré pour la planification et l'exploitation du réseau électrique au Québec, le Coordonnateur est d'avis que le fardeau administratif additionnel de ces nouvelles exigences demeure faible. Le Coordonnateur juge important d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires et en vigueur aux États-Unis ainsi que dans les réseaux voisins du Nouveau-Brunswick et en Ontario.
EOP-011-2		Hydro-Québec Production sera conforme aux nouvelles exigences de la norme EOP-011-2, liées aux plans de préparation aux conditions de temps froid. Les pratiques des mesures d'urgence du producteur couvrent déjà entre autres les risques liés aux conditions climatiques extrêmes.	HQP	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.

IRO-010-4	<p>La préparation pour les pointes hivernales est l'une des activités opérationnelles les plus importantes d'Hydro-Québec. Les modifications à ces normes établissent un encadrement minimal réglementaire pour l'exploitation dans des conditions de temps froid pour les réseaux en Amérique du Nord à la suite d'événements dans des réseaux au sud où les conditions de temps froid sont exceptionnelles. HQP ne conteste pas les modifications aux normes pour tenir compte des conditions de temps froid. Plutôt, il souligne que l'exploitation en conditions de temps froid est l'exploitation normale au Québec.</p> <p>HQP avait commenté essentiellement la même chose lors du développement du SAR –  <i>“HQP would like to reiterate its concerns about this SAR. Maintaining the requirement that all BES generating units would be required to develop and implement cold weather preparedness plans continues to put an unnecessary compliance burden on the generating units that already operate in historically cold climates without an appreciable increase in reliability.”</i></p> <p>Par exemple, dans les normes IRO-010-4 et TOP-003-5, une obligation (E1.3/E2.3) est ajoutée de préciser « les modalités de notification concernant les groupes de production du BES dans des conditions de temps froid locales annoncées par des prévisions » pour certains éléments. Cela décrit assez bien l'exploitation normale au Québec durant l'hiver notamment.</p> <p>Selon la compréhension du Coordonnateur, est-ce qu'il revient à l'entité de déterminer ce qui est une « condition de temps froid locale annoncée par des prévisions »? Le fardeau de conformité varie en fonction que ce soit tout l'hiver, les périodes où les températures sont sous les normales saisonnières ou les périodes où les températures sont près ou sous les températures historiques extrêmes ?</p> <p>Néanmoins, nous reconnaissons la pertinence de mettre en place un encadrement minimal, même si à sa face, le cadre fixé par les modifications au présent projet ne semble pas particulièrement pertinent à l'exploitation au Québec et ajoute tout de même un fardeau réglementaire additionnel.</p> <p>Le délai d'entrée en vigueur de 18 mois nous semble raisonnable.</p>	HQP	<p>Le Coordonnateur partage l'opinion d'HQP que l'exploitation en conditions de temps froid est le mode d'exploitation normal en hiver au Québec. Selon la compréhension du Coordonnateur, la NERC n'a pas défini le terme « temps froids » ni « conditions de temps froid local » dans le Glossaire de la NERC car cette condition varie d'une région à une autre en Amérique du Nord. La NERC a donc opté pour laisser à chaque région le soin de définir le temps froid adapté à son contexte pour ses plans de préparation aux conditions de temps froids pour ses groupes de production. Ce plan de préparation, exigé à l'exigence E7 de la norme EOP-011-2, est basé sur la situation géographique du groupe de production, ce qui offre au GO la flexibilité nécessaire pour élaborer son plan de manière appropriée.<sup>1</sup></p>
-----------	--	-----	---

<sup>1</sup> Réponses de la NERC aux commentaires reçus pendant la consultation publique : [https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201906%20Cold%20Weather%20DL/2019-06\\_Cold\\_Weather\\_Consideration\\_of\\_Comments\\_05182021.pdf#page=221](https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201906%20Cold%20Weather%20DL/2019-06_Cold_Weather_Consideration_of_Comments_05182021.pdf#page=221)